



Nos Réf. : KD/CT

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE - RENDU
SÉANCE DU 23 MAI 2020

Le Samedi 23 Mai 2020, à 09 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente, sous la

Présidence de Alain HUGUES, Maire.

Présents : Jean-Pierre BAUD, Florence THOMAS, Pierre CHAINEAU, Martine PECCOUX, Patrice LOSSOUARN, Nathalie TRIAL, Annick AMASIO, Isabelle CERDA, Fanny ECKERT, Georges FANDOS, Michel FELIX, Christian GALVEZ, Gérard GRABIEL, Loetitia HEYER, Paul JOLLAIN, Bruno MANOUKIAN, Philippe RIGAUD, Carole SANCHE, Ludovic SANZ, Sylvia SEBBAN, Nathalie SEGURA.

Absente excusée : Vuthaphavan CHEY a donné pouvoir à Jean-Pierre BAUD.

Florence THOMAS est nommée Secrétaire de Séance.

I – ELECTION DU MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Paul JOLLAIN, prend la présidence de l'Assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents, et a constaté que la condition de quorum était remplie (pendant l'état d'urgence sanitaire, un tiers des membres en exercice présents, conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

Monsieur le Président de séance rappelle l'objet qui est l'élection du Maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

- Monsieur Alain HUGUES : 23 voix

Monsieur Alain HUGUES ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

II – CREATION DE POSTES D'ADJOINTS.

Il est rappelé que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint, et il revient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Il est proposé de fixer à 6 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

III – ELECTION DES ADJOINTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment l'article L. 2122-10 qui prévoit que quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints,

Vu l'article L. 2122-4 qui prévoit que le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret,

Vu l'article L. 2122-7-2 qui prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6,

Il est laissé un délai de 5 minutes pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté le dépôt d'une liste, telle que mentionnée ci-après :

- BAUD Jean-Pierre, 1^{er} adjoint
- THOMAS Florence, 2^{ème} adjointe
- CHAINEAU Pierre, 3^{ème} adjoint
- PECCOUX Martine, 4^{ème} adjointe
- LOSSOUARN Patrice, 5^{ème} adjoint
- TRIAL Nathalie, 6^{ème} adjointe

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

- La liste BAUD Jean-Pierre (nom du candidat placé en tête de liste) : 23 voix

La liste BAUD Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de cette liste :

- **Monsieur BAUD Jean-Pierre, 1^{er} adjoint**
- **Madame THOMAS Florence, 2^{ème} adjointe**
- **Monsieur CHAINEAU Pierre, 3^{ème} adjoint**
- **Madame PECCOUX Martine, 4^{ème} adjointe**
- **Monsieur LOSSOUARN Patrice, 5^{ème} adjoint**
- **Madame TRIAL Nathalie, 6^{ème} adjointe.**

IV – CHARTE DE L'ELU LOCAL.

Rapporteur Alain HUGUES.

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu(e) local(e) et en remet un exemplaire à chaque membre du conseil municipal.

V – PRESENTATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 01/04/2020.

Rapporteur Alain HUGUES.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 01/04/2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises sur le fondement de l'article premier.

Il s'agit de la décision municipale n° 2020 – 34240 – 01 portant location de la Maison de la Fontaine, rue du Puits. Et de la décision n° 2020 – 34240 – 02 portant modification du tableau des effectifs.

VI – INDEMNITES DE FONCTION MAIRE.

Rapporteur Martine PECCOUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire,
Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, comme suivant :

Population (nombre habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	51,6 %

VII – INDEMNITES DE FONCTION ADJOINTS.

Rapporteur Martine PECCOUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjointes au maire,
Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire, comme suivant :

Population (nombre habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	19,8 %

PRECISE que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire.

VIII – DELEGATIONS AU MAIRE.

Rapporteur Jean-Pierre BAUD.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir fait lecture de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 ° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Il rappelle que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Délégation de signature.

Par délibération datée du 23 mai 2020, le Conseil municipal a donné délégation au Maire sur un certain nombre de pouvoirs.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

La délégation de signature donnée par le Maire à toute autre personne que celles nommées à l'article L. 2122-23 du CGCT doit être prévue dans la délibération du conseil municipal donnant délégation au Maire.

Pour faciliter la bonne organisation des services, Monsieur le Maire propose d'étendre cette délégation de signature à la Directrice Générale des Services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à donner délégation de signature à la Directrice Générale des Services pour la durée de son mandat et dit que les domaines de délégation seront précisés par voie d'arrêté.

Délégations au Maire – Actions en justice.

Par délibération précédente, le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire des délégations en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Le 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Il convient de définir ces cas.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'ordre Administratif.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice dans les domaines d'interventions suivants :

- Les contentieux du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et de tous documents d'Urbanisme concernant le territoire de la commune de Saint-Aunès, et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la commune, tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure.
- La saisine du Juge des expropriations,
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé et la commune et des conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestations de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.
- Les affaires relatives aux institutions territoriales et à la coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en Justice dans les cas définis ci-dessus.

IX – CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES.

Rapporteur Alain HUGUES.

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant que les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination ; et que dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché,

Considérant que pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer les règles de fonctionnement des commissions, aucune disposition réglementaire n'apportant de précisions sur l'organisation de leurs travaux,

Considérant qu'il y a intérêt en vue d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations, de créer des commissions communales,

Il est proposé :

- De créer les commissions suivantes, chacune composée de 12 membres, à l'exception de la commission scolaire composée de 7 membres :
 - Urbanisme
 - Finances/Personnel
 - Scolaire
 - Culture/Festivités
 - Sport/Associations
 - Travaux
 - Communication
 - Environnement, Agriculture
- De désigner les membres au scrutin de liste à la proportionnelle à la méthode du plus fort reste.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, après avoir opéré le vote,

Les résultats du scrutin étant les suivants :

Nombre de votants : 23

Liste unique : 23 voix

Quotient électoral : nombre de votants / nombre de sièges = $23/11 = 2,09$

Calcul de l'attribution des sièges :

Nombre de voix obtenues par la liste unique / quotient électoral = $23/2,09 = 11$

Attribution de :

11 sièges à la liste unique.

Attribution du siège restant dans l'ordre du plus fort reste : /

Il décide la création des commissions municipales suivantes, composées comme suivant :

- **Urbanisme**
 - HUGUES Alain
 - THOMAS Florence
 - CERDA Isabelle
 - SEBBAN Sylvia
 - ECKERT Fanny
 - FANDOS Georges
 - RIGAUD Philippe
 - LOSSOUARN Patrice
 - SANZ Ludovic
 - CHAIENAU Pierre
 - TRIAL Nathalie
 - FELIX Michel

- **Finances/Personnel**

HUGUES Alain
LOSSOUARN Patrice
GRABIEL Gérard
THOMAS Florence
AMASIO Annick
CHAINEAU Pierre
CERDA Isabelle
PECCOUX Martine
JOLLAIN Paul
MANOUKIAN Bruno
TRIAL Nathalie
BAUD Jean-Pierre

- **Scolaire**

HUGUES Alain
TRIAL Nathalie
SANZ Ludovic
AMASIO Annick
SEGURA Nathalie
BAUD Jean-Pierre
SANCHE Carole

- **Culture/Festivités**

HUGUES Alain
CHAINEAU Pierre
ECKERT Fanny
JOLLAIN Paul
HEYER Loetitia
MANOUKIAN Bruno
SEGURA Nathalie
GALVEZ Christian
BAUD Jean-Pierre
CHEY Vuthaphavan
SANCHE Carole
AMASIO Annick

- **Sport/Associations**

HUGUES Alain
TRIAL Nathalie
ECKERT Fanny
GRABIEL Gérard
RIGAUD Philippe
LOSSOUARN Patrice
SANZ Ludovic
MANOUKIAN Bruno
SEGURA Nathalie
GALVEZ Christian
FELIX Michel
CHEY Vuthaphavan

- **Travaux**

HUGUES Alain
BAUD Jean-Pierre
ECKERT Fanny
GRABIEL Gérard
SEBBAN Sylvia
CERDA Isabelle
THOMAS Florence
CHAINEAU Pierre
PECCOUX Martine
MANOUKIAN Bruno
GALVEZ Christian
TRIAL Nathalie

- **Communication**

HUGUES Alain
CHAINEAU Pierre
ECKERT Fanny
GRABIEL Gérard
THOMAS Florence
SEBBAN Sylvia
CERDA Isabelle
LOSSOUARN Patrice
SANZ Ludovic
JOLLAIN Paul
MANOUKIAN Bruno
CHEY Vuthaphavan

- **Environnement, Agriculture**

HUGUES Alain
BAUD Jean-Pierre
GRABIEL Gérard
FANDOS Georges
THOMAS Florence
RIGAUD Philippe
LOSSOUARN Patrice
AMASIO Annick
GALVEZ Christian
FELIX Michel
SANCHE Carole
CHEY Vuthaphavan

X – SPL L'OR AMENAGEMENT : DESIGNATION DU MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Rapporteur Florence THOMAS.

Il est rappelé que la collectivité est actionnaire de la société publique locale L'Or Aménagement.

A ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 18 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que d'un représentant aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de L'Or Aménagement :

Représentant au Conseil d'Administration : 1 (M. Alain HUGUES)

Représentant à l'Assemblée Générale : 1 (M. Alain HUGUES)

Suite aux élections municipales de mars 2020, le mandat de ce représentant a pris fin avec celui du Conseil Municipal qui l'a désigné.

Il convient donc de procéder à la désignation du nouveau représentant à l'Assemblée spéciale et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPL L'Or Aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

vu, le code de commerce ;

1° - désigne :

Mme Florence THOMAS pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL L'Or Aménagement composée des communes de Candillargues, Lansargues, Mudaison, Palavas-Les-Flots, Pérols et Saint-Aunès.

2° - désigne :

Mme Florence THOMAS pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société SPL L'Or Aménagement.

3° - autorise :

Mme Florence THOMAS à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

4° - autorise :

Son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés soit par le conseil d'administration ou par son président, soit en application des statuts ou du règlement intérieur de la SPL L'Or Aménagement.

XI – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Rapporteur Jean-Pierre BAUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article L.1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les marchés publics des collectivités territoriales sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique,

Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5,

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

A l'exception de ces règles de quorum, chaque collectivité doit maintenant définir les règles de fonctionnement de sa Commission d'Appel d'Offres. Ces règles doivent figurer dans un règlement particulier propre à la collectivité et adopté par délibération.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner à nouveau les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Il est proposé :

- de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- d'adopter le règlement ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, procède au vote :

Liste proposée :

Membres titulaires : Jean-Pierre BAUD, Florence THOMAS, Pierre CHAINEAU

Membres suppléants : Nathalie TRIAL, Martine PECCOUX, Patrice LOSSOUARN

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : $23/6 = 3,833$

Répartition des sièges : $23 / 3,833 = 6$ sièges

Il désigne Jean-Pierre BAUD, Florence THOMAS, Pierre CHAINEAU en membres titulaires et Nathalie TRIAL, Martine PECCOUX, Patrice LOSSOUARN en membres suppléants. Il adopte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'annexé.

XII – QUESTIONS DIVERSES.

Néant.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ
LA SÉANCE EST LEVÉE À 11H30.